

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P - JONCHERY

LES GRAVIERES, RTE NATIONALE
51140 Jonchery-Sur-Vesle

Références : [25-40](#)
Code AIOT : 0100283366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement POINT P - JONCHERY implanté LES GRAVIERES, RTE NATIONALE 51140 Jonchery-sur-Vesle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P - JONCHERY
- LES GRAVIERES, RTE NATIONALE 51140 Jonchery-sur-Vesle
- Code AIOT : 0100283366
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Point P de Jonchery sur Vesle est un distributeur de produits et de matériaux de construction du

bâtiment, ouvert aux particuliers et aux professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Sans objet
4	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets du bâtiment est partiellement mise en place. Des améliorations sont attendues pour répondre totalement aux exigences réglementaires de la filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Autre, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Après vérification via le site " Géoportail" la surface de vente (bâtiments et stockages extérieurs) est supérieure à 4 000 m ² , donc l'établissement est soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment.

Sur place, il a été constaté qu'une aire a été spécifiquement aménagée pour la reprise des déchets. La reprise des métaux, du bois, de la laine de verre, des PVC et du plâtre s'effectue bien sans frais. Par contre la reprise des déchets inertes propres (béton, briques, tuiles, céramiques, pierres) ainsi que les déchets non dangereux, non triés est payante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La reprise des déchets inertes propres (béton, briques, tuiles, céramiques, pierres) ainsi que les déchets non dangereux, non triés doit être réalisée sans frais ni obligation d'achat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Autre, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : Les clients sont informés sur le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'inspection a constaté que cette information est donnée par une signalétique lisible, visible et facilement accessible, mise en place à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Autre, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats :

L'inspection a constaté que seuls les déchets de métal plastique, verre, bois et fractions minérales peuvent être collectés ensemble et que les déchets de plâtre sont triés séparément des autres déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)

Constats :

Le tri à la source est partiellement effectué sur site. L'inspection a constaté que le tri est effectif avec la mise en place de bacs de collecte suivants :

- plastiques rigides
- métaux
- déchets inertes propres (pierre, béton, enrobé, carrelage, briques)
- bois
- plâtre
- laine de roche et laine de verre

En revanche aucun tri des papiers et du verre n'est prévu (les fenêtres intègres menuiserie sont reprises sans frais), ces matériaux ne sont pas proposés à la vente.

Type de suites proposées : Sans suite